



PRESIDENCE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VÉTÉRAIRE

N°

44 / PR / SDR / QAAV

Pirae, le 13/01/2017

Le chef de département,

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY

VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : évolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Pologne

- Réf. :**
- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
 - arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
 - note aux importateurs n° 1067 PR/SDR/QAAV du 5 décembre 2016
 - note aux importateurs n° 1123 PR/SDR/QAAV du 19 décembre 2016
 - note aux importateurs n° 1154 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016
 - note aux importateurs n° 1177 PR/SDR/QAAV du 29 décembre 2016
 - note aux importateurs n° 16 PR/SDR/QAAV du 10 janvier 2017
 - OIE : rapport de suivi n° 12 du 12 janvier 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport de l'OIE concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans la région de Dolnoslaskie en Pologne, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue à la région de Dolnoslaskie.

En résumé, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans les régions de Lubuskie, Podkarpackie, Malopolske, Swietokrzyskie, Opolskie et Dolnoslaskie, à compter du 11 novembre 2016 pour la région de Lubuskie, à compter du 27 novembre 2016 pour les régions de Podkarpackie, Malopolske et Swietokrzyskie, à compter du 13 décembre 2016 pour les régions d'Opolskie et Dolnoslaskie, et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Hervé BICHET